

- 4^o 41,95 \$ pour un amplificateur téléphonique ;
- 5^o 104,87 \$ pour un système de modulation de fréquence ;
- 6^o 62,92 \$ pour un amplificateur personnel ;
- 7^o 157,31 \$ pour une boucle magnétique ;
- 8^o 73,41 \$ pour un système infra-rouge ;
- 9^o 62,92 \$ pour une aide vibrotactile ;
- 10^o pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
- a) 73,41 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte ;
- b) 62,92 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone ;
- c) 62,92 \$ pour un détecteur de feu ;
- d) 10,49 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 11^o 52,44 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 10,26 \$ » par « 10,49 \$ ».

7. La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2005.

ANNEXE I

§7. Services – Réparation – Accessoires

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	47,16
Prise d'empreinte de la coquille	22,52
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps	16,50
Pochette pour prothèse de corps	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps	6,00

44148

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 avril 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-419-05-06 du 13 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 avril 2005

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie *

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 12,63 \$ » par « 12,91 \$ ».

2. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «60,90 \$» par «62,24 \$».

3. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ce montant apparaît, de «12,63 \$» par «12,91 \$».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de «260,86 \$» par «266,60 \$» ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de «213,15 \$» par «217,84 \$».

5. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de «449,65 \$» par «459,54 \$» et de «333,94 \$» par «341,29 \$» ;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, de «166,46 \$» par «170,12 \$».

6. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «38,57 \$» par «39,42 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2005.

44149

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou, selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au Centre de documentation, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à la Direction de l'aménagement de la faune de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

La dernière modification au Règlement sur les appareils supplantant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par la résolution n° CA-409-04-07 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2011) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.